

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-426 du 20 décembre 1982

transmettant à L'Assemblée Nationale
Révolutionnaire le Projet de Loi
portant Statut de la Magistrature
Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin, .../...
VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
VU le décret N° 82-424 du 18 décembre 1982 chargeant le Camarade
Romain VILON-GUEZO, Premier Vice-Président du Comité Permanent
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du
Président de la République pour compter du 19 décembre 1982,
VU la loi N° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magis-
trature et les textes modificatifs subséquents,
VU la loi N° 65-3 du 20 avril 1965 portant Conseil Supérieur de
la Magistrature,
SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de
la Révolution Populaire du Bénin,
Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 10 novembre
1982 ;

DECRETE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté
au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant Statut de la Magistrature Béninoise

Exposé des motifs

Camarades,

Le Statut actuel des Magistrats est régi par la loi
65-5 du 20 avril 1965.

Suite à l'adoption de l'Ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il m'a été prescrit par Message Porté N° 705/SGG/C du 17 septembre 1979 du Secrétaire Général du Gouvernement de réunir un comité de techniciens en vue de la rédaction d'un projet de Statut Particulier du Corps de la Magistrature Béninoise conforme aux dispositions de notre Loi Fondamentale et à celles de l'ordonnance N° 79-31 précitée.

En exécution de ces instructions, j'ai, par Arrêté N° 181 du 24 septembre 1979, mis sur pied un Comité Technique de 13 membres.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité Technique s'est associé la collaboration d'Avocats et de Professeurs de Droit à l'Université Nationale du Bénin. Le projet de Loi issu des travaux dudit Comité Technique a été soumis à l'appréciation du Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin par ma dépêche N° 76/MJP/C/100 du 15 Avril 1981.

Après avoir été soumis pour étude à la Commission Spéciale chargée d'analyser les conclusions des travaux de la Commission Nationale de Reclassement des Agents Permanents de l'Etat et de proposer des solutions aux problèmes posés (cf Décret N° 82-163 du 13 mai 1982), ce projet de loi a été renvoyé au Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin accompagné des propositions de ladite Commission Spéciale. Suite à l'étude de tout ce dossier par le Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, il m'a été demandé, par Message Porté N° 2105/SGG/C du 23 septembre 1982, de finaliser ledit projet de loi, avec avis motivé, en vue de le soumettre à l'examen de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Le projet de loi ci-joint est, dans son ensemble, conforme aux dispositions de notre Loi Fondamentale et à celles de l'ordonnance 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat. Cependant il appelle de ma part des observations sur deux points principaux.

En premier lieu, il convient de noter que l'alinéa 1er de l'article 3 du projet soumis à l'analyse du Bureau Politique stipulait que "les Magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent en conséquence recevoir sans leur consentement une affectation nouvelle même en avancement".

Cette disposition contenue dans les anciens statuts de la Magistrature était destinée, disait-on, à sauvegarder l'indépendance des juges du siège. A notre avis, elle est excessive et ne peut en aucun cas être respectée chez nous. Le corps de la Magistrature est jeune. Il faut lui prévoir des dispositions souples permettant d'utiliser chaque Magistrat à tel ou tel poste suivant les nécessités du service. Il me paraît donc inutile de conserver une telle disposition dans le présent projet. C'est la raison pour laquelle le projet soumis à votre examen, n'en fait plus état.

Ma deuxième observation est relative au problème de bonification de 2 échelons dont ont bénéficié jusqu'ici les Magistrats débutants.

Ce problème trouvait sa solution dans les dispositions de l'article 80 de la loi 65-5 du 20 avril 1965. Malgré l'existence de cette disposition, les jeunes ne s'intéressaient pas à la Magistrature, ce qui explique la pénurie chronique de ce corps.

La mise en oeuvre correcte du nouvel appareil judiciaire de notre pays exige du sang nouveau à travers le recrutement de jeunes Magistrats et leur encouragement dès leur entrée dans le corps de la Magistrature.

Cette préoccupation a été soumise au Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin qui a prescrit de la retenir dans le nouveau projet de loi. C'est la raison d'être de l'article 71 du présent projet de loi.

En tenant compte de ces deux observations le présent projet de texte mériterait d'être adopté.

Or la mise en oeuvre des mesures préconisées ne peut intervenir qu'à la suite d'une loi.

C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la LOI FONDAMENTALE, j'ai l'honneur de vous soumettre, Camarades le projet de loi ci-joint.

Fait à Cotonou, le 20. DEC. 1982

Pour le Président de la République absent, le 1er Vice-Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre des Finances absent, le Ministre des Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, chargé de l'intérim,

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Adolphe BIAOU

Armand MONTEIRO

Le Ministre de la Justice Populaire,

Ampliations : PR 6 CC du
PRPB 4 ANR 40 MJP-MTAS-
MF 12 SGG 4.-

Michel ALLADAYE

/-) ROJET DE LOI PORTANT
STATUT DE LA MAGISTRATURE BENINOISE

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue
la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente loi a pour objet de définir les dispositions statutaires régissant les Magistrats en République Populaire du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980.

- Le corps de la Magistrature comprend les Magistrats du Siège et les Magistrats du Parquet.

- Les règles fixées par les lois et règlements portant statut général des Agents Permanents de l'Etat s'appliquent aux Magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

ARTICLE 2.- Le Président de la Cour Populaire Centrale et le Procureur Général du Parquet Populaire Central sont élus par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Les Autres Magistrats sont nommés par le Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature, après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Le Décret qui porte nomination d'un Magistrat détermine son poste d'affectation.

.../...

ARTICLE 3. Les Magistrats de la Cour Populaire Centrale sont placés sous l'autorité et la surveillance du Président de la Cour Populaire Centrale.

Les Magistrats des Tribunaux Populaires de Province et des Tribunaux Populaires de District sont placés sous la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques respectifs et sous l'autorité du Ministre de la Justice Populaire.

Cependant, tout Chef de Juridiction a la faculté d'adresser aux Magistrats de sa Juridiction les observations et les recommandations qu'il estime utiles dans l'intérêt d'une bonne et prompte administration de la Justice et d'une correcte application de la loi.

Ces observations ne doivent porter aucune atteinte à la liberté de décision du Juge.

ARTICLE 4 : Les Magistrats du Parquet sont placés sous la Direction des Parquets Populaires des échelons Supérieurs et sous la direction centralisée du Parquet Populaire Central.

A l'audience leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés par l'autorité de nomination d'un poste à un autre, soit sur leur demande, soit d'office, dans l'intérêt du service public.

Les Magistrats de l'Administration Centrale de la Justice sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice Populaire.

ARTICLE 5.- Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire régulier, les Magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière à raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou des paroles qu'ils prononcent à l'audience.

ARTICLE 6.- Tout Magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

" Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et des lois,

de garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la cour ou du tribunal, et de ne conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat".

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment peut, en cas de nécessité, être prêté par écrit.

L'ancien Magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

ARTICLE 7.- Les Magistrats du Siège et du Parquet sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

Procès-verbal est dressé de cette installation ; il est conservé au Greffe de la Juridiction.

En cas de besoin, l'audience solennelle d'installation est présidée par un Magistrat d'une juridiction voisine, désigné par le Président de la Cour Populaire Centrale.

ARTICLE 8.- L'exercice des fonctions de Magistrat n'est incompatible avec l'exercice d'aucune fonction publique. En conséquence, les Magistrats peuvent se voir confier d'autres activités cumulativement avec leurs fonctions.

ARTICLE 9.- L'exercice des fonctions de Magistrat n'est incompatible avec l'exercice d'aucune fonction électorale.

ARTICLE 10.- Il est interdit aux Magistrats, même devant les tribunaux autres que ceux où ils exercent leurs fonctions, de se charger de la représentation ou de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, les Magistrats peuvent assurer la représentation ou la défense de la parenté en ligne directe et du conjoint, à charge d'en informer au préalable leurs supérieurs hiérarchiques et le Chef de la juridiction concernée.

ARTICLE 11.- Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveux inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'une même juridiction ou d'une même chambre de la Cour Populaire Centrale, soit comme juge, soit ~~comme~~ membre du Ministère Public, soit comme greffier.

En cas d'alliance survenue depuis sa nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer l'exercice de ses fonctions sans une dispense du Président de la Cour Populaire Centrale, le Bureau de ladite Cour entendu.

Les prohibitions mentionnées aux deux alinéas précédents s'appliquent aux conjoints qui seraient tous deux Magistrats.

Dans le cas où une dispense est accordée en application de l'alinéa 2 ci-dessus, les deux magistrats parents, alliés ou conjoints ne peuvent siéger dans une même chambre, si ce n'est l'un comme juge et l'autre comme membre du Ministère Public.

ARTICLE 12.- Aucun Magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un Avocat, un Conseil ou un Mandataire, parent ou allié du Magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

ARTICLE 13.- Aucun Magistrat ne peut, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions ou des biens, droits et créances, dont il doit poursuivre ou autoriser la vente, ni les recevoir en nantissement.

ARTICLE 14.- Aucun Magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions à peine de nullité dudit acte :

1° - lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de son conjoint, de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

2° - Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

ARTICLE 15.- Indépendamment des règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, les Magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat répare le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Ils bénéficient du privilège de juridiction, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur, pour les crimes et délits qu'ils auraient commis hors ou dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16.- Les Magistrats résident au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 17.- Les Magistrats portent dans l'exercice de leurs fonctions un costume qui est défini par décret.

Le port de ce costume est obligatoire à l'audience.

ARTICLE 18.- Lorsque le nombre des Magistrats en fonction dans une juridiction ou à l'Administration Centrale de la Justice, est insuffisant pour assurer l'indispensable continuité du service, il peut y être remédié par la nomination, à titre intérimaire, de Magistrats titulaires d'autres fonctions.

Les affectations faites en application de l'alinéa précédent sont décidées dans les formes prescrites pour les nominations aux divers emplois de la Magistrature.

En aucun cas le Magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les Magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus ancien dans son grade.

ARTICLE 19.- Les Magistrats affectés dans les conditions de l'article précédent, perçoivent toute indemnité ou prime prévus par la réglementation en vigueur applicable aux Agents Permanents de l'Etat.

C H A P I T R E II

HIERARCHIE

ARTICLE 20.- Les Magistrats sont classés dans la Catégorie A, Echelles 2 et 1.

La hiérarchie des Magistrats comporte douze échelons repartis en trois grades normaux et un grade hors-classe dans les conditions prévues par les statuts des Agents Permanents de l'Etat ;

- 1 - Le Grade Hors-classe comporte un échelon unique.
- 2 - Le Grade Terminal comporte trois échelons normaux et une classe exceptionnelle.
- 3 - Le Grade Intermédiaire comporte trois échelons.
- 4 - Le Grade Initial comporte quatre échelons.

ARTICLE 21.- Le temps nécessaire pour franchir un échelon est de deux ans jusqu'à l'indice 1000 et de 3 ans au delà.

Les Magistrats titulaires d'un Diplôme d'Etudes Supérieures, du Diplôme d'Etudes APPROFONDIES ou du grade de Docteur du 3e cycle bénéficient, par arrêté du Ministre de la Justice Populaire, d'une bonification d'ancienneté égale à un échelon.

Ceux qui sont titulaires du grade de Docteur d'Etat ou de deux Diplômes d'Etudes Supérieures ou de deux Diplômes d'Etudes APPROFONDIES bénéficient dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté égale à deux échelons.

Un cycle annuel de perfectionnement peut être organisé à l'issue duquel les Magistrats qui ont obtenu une note moyenne de 13/20 bénéficient, dans les mêmes conditions d'une bonification d'ancienneté égale à 2 mois.

C H A P I T R E - III

RECRUTEMENT - SPECIALISATION

ARTICLE 22.- Nul ne peut être nommé dans le cadre de la Magistrature Béninoise :

- 1 - S'il n'est de nationalité béninoise
- 2 - S'il ne jouit de ses droits civiques et n'est de bonne moralité.
- 3 - S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 4 - S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées de tout candidat aux fonctions publiques.
- 5 - S'il ne produit un engagement décennal légalisé.

Pour l'application du présent statut, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes.

ARTICLE 23.- Les Magistrats sont recrutés parmi les candidats des deux sexes titulaires du diplôme de fin d'Etudes de 5^e année de l'Institut des Sciences Juridiques et Administratives (option Magistrature) ou d'un titre équivalent.

ARTICLE 24.- Au cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidats diplômés visés à l'article précédent, le recrutement et la formation des Magistrats se feront par concours externe ouvert aux candidats des deux sexes, titulaires du diplôme de fin de 4^e année de l'Université Nationale du Bénin (option Sciences Juridiques) ou d'un titre équivalent.

Les candidats déclarés reçus au concours, sont par arrêté du Ministre de la Justice Populaire, nommés Auditeurs de Justice, et en cette qualité ils doivent effectuer un stage de deux ans dans un établissement agréé par l'Etat.

La procédure disciplinaire instituée par les articles 39 et suivants du présent Statut leur est applicable.

ARTICLE 25.- Les Auditeurs de Justice assistent aux actes d'information et aux délibérés des juridictions de jugement. Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité judiciaire, ils prêtent serment devant la Cour Populaire Centrale en ces termes.

"Je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice". Ils ne seront en aucun cas relevés de ce serment qui peut être prêté par écrit.

ARTICLE 26.- Sous réserve des dispositions spéciales du présent Statut, les Auditeurs de Justice sont soumis aux dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat relatives aux fonctionnaires stagiaires et des textes pris pour son application.

.../...

ARTICLE 27.- L'aptitude des Auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la fin de la période de formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite.

La liste de classement est publiée au journal officiel.

Les Auditeurs déclarés aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au grade initial de la hiérarchie prévue à l'article 20 du présent statut.

ARTICLE 28.- Outre les anciens Magistrats, peuvent être intégrés directement dans le corps de la magistrature, sur leur demande, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 22.

1 - Les Agents Permanents de l'Etat et Officiers Ministériels licenciés en droit que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique économique ou social, qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans.

2 - Les Avocats, les Greffiers en Chef et les Greffiers licenciés en droit ayant au moins dix années d'exercice de leurs fonctions.

3 - Les Enseignants des facultés de droit ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins dans une faculté de droit.

Les intégrations et les réintégrations au titre du présent article ne peuvent intervenir qu'après avis de la Commission prévue à l'article 35, laquelle détermine le grade conformément au Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 29.- Il est reconnu aux Magistrats le droit aux stages de spécialisation dans divers domaines et dont la durée va de 6 mois à 2 ans.

CH A P I T R E IV

NOTATION - AVANCEMENT

ARTICLE 30.- Tous les ans, avant le 1er Novembre, les Magistrats adressent par voie hiérarchique, au Président de la Cour Populaire

.../...

Centrale, au Procureur Général du Parquet Populaire Central, au Ministre de la Justice Populaire, selon les cas, une notice les concernant.

Cette notice contiendra une note chiffrée sur 20, une appréciation circonstanciée, une proposition d'avancement s'il y a lieu, et tous renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque Magistrat, établie par son supérieur hiérarchique.

Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte par le Comité de Direction pour la notation des Magistrats sont :

- Conviction politique
- Connaissance professionnelle
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Tout Magistrat a droit à la communication de son dossier sur sa demande et sur place.

La notation des Magistrats en position de détachement, est assurée par les autorités administratives dont ils relèvent.

ARTICLE 31.- Les Magistrats en service dans les juridictions sont notés ainsi qu'il suit :

- Les Magistrats du siège du Tribunal Populaire de Province par le Président du Tribunal Populaire de Province après avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province.

Les Magistrats du Siège du Tribunal Populaire de District par le Président du Tribunal Populaire de Province après avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, au vu s'il y a lieu de l'appréciation donnée par le Président du Tribunal Populaire de District après avis du Procureur de la République du Parquet Populaire de District et en outre, pour les juges chargés de l'instruction, au vu des appréciations formulées par le Président de la Chambre d'Accusation qui a connu des instructions conduites par ces Magistrats.

.../...

- Les Magistrats des Parquets Populaires de Province par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province après avis du Président du Tribunal de Province.

- Les Magistrats du Parquet Populaire de District par le Procureur de la République du Parquet Populaire de Province, après avis du Président du Tribunal Populaire de Province et au vu s'il y a lieu de l'appréciation donnée par le Procureur de la République du Parquet Populaire de District.

ARTICLE 32.- Les Magistrats de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice Populaire, sont notés par le Ministre de la Justice Populaire, au vu s'il y a lieu, des appréciations formulées par leurs supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 33.- Les propositions en vue de l'avancement établies par les Supérieurs hiérarchiques ainsi que celles établies par le Ministre de la Justice Populaire en ce qui concerne l'Administration Centrale sont soumises par le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central et le Ministre de la Justice Populaire à la commission chargée de dresser et d'arrêter annuellement le tableau d'avancement.

La commission d'avancement est commune aux Magistrats du siège, du Parquet et de l'Administration Centrale.

ARTICLE 34.- L'avancement de grade n'a lieu qu'au choix et à l'ancienneté, au profit des Magistrats inscrits en raison de leur mérite au tableau d'avancement. Les promotions ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau.

Les décrets portant promotion de grade sont pris par le Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature saisi par la Commission d'avancement.

ARTICLE 35.- La Commission d'avancement est composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre de la Justice Populaire
- MEMBRES : Le Président de la Cour Populaire Centrale
 - Le Procureur Général du Parquet Populaire Central
 - Les Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale
 - Trois Représentants du Syndicat des Magistrats.
 - Un représentant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
 - Un représentant du Ministère des Finances.

C H A P I T R E V

REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

ARTICLE 36.- La rémunération totale des Magistrats comporte les mêmes éléments qui forment la rémunération totale des Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie A, Echelle 2 et I.

Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Magistrats sont ceux applicables aux Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 37.- Il est attribué aux Magistrats les accessoires au traitement et les indemnités suivantes :

- Prestations familiales
- Indemnités de résidence
- Indemnités de logement
- Indemnités de responsabilité et de fonction
- Indemnités représentatives de frais
- Indemnités retribuant les travaux supplémentaires effectifs
- Indemnités de spécialisation
- Indemnités de sujétion
- Indemnités de risques inhérents à la fonction

- Indemnités de déplacement
- Indemnités de transport
- Indemnités d'expertise
- Indemnités pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales des Magistrats
- Primes de rendement et de vacation
- Primes pour travaux de nuit.

Et toutes autres indemnités ou primes destinées à rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les taux de ces indemnités sont fixés par décret.

La publication des travaux de recherches ouvrent droit à une prime de rendement non soumise à retenue pour pension et non imposable correspondant à 8 % du salaire annuel de traitement.

ARTICLE 38.- Il est alloué aux chefs de juridiction une indemnité pour frais de représentation dont le montant annuel est fixé par décret.

Compte tenu des dispositions de l'article 16 du présent Statut, les Magistrats sont logés soit à titre gratuit, soit à titre onéreux par les soins de l'Administration.

CHAPITRE VI

DISCIPLINE

ARTICLE 39.- Tout manquement par un Magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un membre du Parquet compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

.../...

ARTICLE 40. - En dehors de toute action disciplinaire, chaque chef de juridiction et chaque chef de Parquet ont le pouvoir de donner un avertissement aux Magistrats placés sous leur autorité.

ARTICLE 41. - Les sanctions disciplinaires applicables aux Magistrats sont :

A - SANCTIONS DU PREMIER DEGRE

- Le blâme ;
- La suspension sans traitement ;
- Le déplacement d'office ;
- Le blocage d'avancement d'échelon pour une année ;
- La radiation du tableau d'avancement ;

B - SANCTIONS DU DEUXIEME DEGRE

- L'exclusion temporaire des fonctions pour une période ne pouvant excéder six mois ;
- L'abaissement d'échelon ;
- La rétrogradation ;
- La mise à la retraite d'office ;
- La révocation sans suspension de droit à la pension.

ARTICLE 42. - Si un Magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourrait être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, peuvent être assortis du déplacement d'office.

ARTICLE 43. - Le Conseil Supérieur de la Magistrature saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un Magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition faite par le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central, ou le Ministre de la Justice Populaire, interdire au Magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interruption temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interruption prise dans

l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

ARTICLE 44.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des Magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 45.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé comme suit :

- Président : Président de la République
- Vice-Président : Ministre de la Justice Populaire
- Membres :
 - Président de la Cour Populaire Centrale
 - Procureur Général du Parquet Populaire Central
 - Les Présidents de Chambre à la Cour Populaire Centrale
 - Deux personnalités désignées par le Conseil Exécutif National
 - Deux Magistrats désignés par leur Syndicat.

ARTICLE 46.- Le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central ou le Ministre de la Justice Populaire dénoncent au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

ARTICLE 47.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature désigne un rapporteur parmi ses membres.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au Magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. La décision d'interdiction ne peut être rendue publique.

ARTICLE 48.- Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un Magistrat d'un rang au moins égal et, s'il y a lieu, les plaignants et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

ARTICLE 49.- Dans tous les cas, le Magistrat est appelé à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 50.- Le Magistrat convoqué est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister, et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au barreau.

ARTICLE 51.- Quinze jours au moins avant sa comparution devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ARTICLE 52.- Au jour fixé pour la comparution et après lecture du rapport, le Magistrat déféré est incité à fournir ses explications et ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 53.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours.

Si le Magistrat poursuivi hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être néanmoins statué et la décision est réputée contradictoire.

La décision rendue est notifiée au Magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

C H A P I T R E VII

PRISE DE RANG - HONNEURS - PRESEANCES

ARTICLE 54.- Les Magistrats ayant parité de titre prennent rang entre eux dans chaque grade d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par des décrets différents mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

ARTICLE 55.- Les membres qui composent le corps judiciaire prennent rang dans l'ordre ci-après :

- Cour Populaire Centrale

- Le Président de la Cour Populaire Centrale
- Les Présidents de Chambre
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires
- Les Auditeurs.

- Parquet Populaire Central

- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central
- Les Avocats Généraux
- Les Substituts Généraux
- Les Magistrats honoraires
- Les Auditeurs.

- Tribunal Populaire de Province

- Le Président
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires.

- Parquet Populaire de Province

- Le Procureur de la République
- Les Substituts
- Les Magistrats honoraires.

- Tribunal Populaire de District

- Le Président
- Le Vice-Président
- Les Juges
- Les Magistrats honoraires.

- Parquet Populaire de District

- Le Procureur de la République
- Le Premier Substitut
- Les Substituts
- Les Magistrats honoraires.

ARTICLE 56.- Lorsque la Cour, les Tribunaux Populaires et les Parquets Populaires ne marchent point en corps, le rang individuel des membres du corps judiciaire est réglé comme suit :

- Le Président de la Cour Populaire Central et le Procureur Général du Parquet Populaire Central ;
- Les Présidents de Chambre de la Cour Populaire Centrale ;
- Les Avocats Généraux du Parquet Populaire Central ;
- Les Juges de la Cour Populaire Centrale ;
- Les Substituts Généraux du Parquet Populaire Central ;
- Les Présidents des Tribunaux Populaires de Province et les Procureurs des Parquets Populaires de Province ;
- Les Juges des Tribunaux Populaires de Province ;
- Les Substituts du Parquet Populaire de Province ;
- Les Présidents des Tribunaux Populaires de District et les Procureurs des Parquets Populaires de District ;
- Les Vice-Présidents des Tribunaux Populaires de District ;
- Les Premiers Substituts des Parquets Populaires de District ;
- Les Juges des Tribunaux Populaires de District et les Substituts des Parquets Populaires de District.

ARTICLE 57.- Les honneurs civils et militaires sont reçus par les Magistrats dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires en République Populaire du Bénin.

C H A P I T R E VIII

INTERIM DES FONCTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 58.- En cas de vacance d'un emploi dans la Magistrature, ou lorsque le titulaire est absent par congé, ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article 18 du présent Statut, le service est assuré conformément aux dispositions ci-après :

- Le Président de la Cour Populaire Centrale est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

- Le Procureur Général du Parquet Populaire Central est remplacé par l'Avocat Général le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

- Le Président de Chambre à la Cour Populaire Centrale est remplacé de plein droit par le Juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé de chaque Chambre ;

- Les Présidents des Tribunaux Populaires de Province sont remplacés de plein droit par les Juges professionnels les plus anciens dans le grade le plus élevé ;

- Les Procureurs des Parquets Populaires de Province sont remplacés de plein droit par les Substituts les plus anciens dans le grade le plus élevé ;

- Les Procureurs des Parquets Populaires de Province sont remplacés de plein droit par les Substituts les plus anciens dans le grade le plus élevé ;

- Les Présidents des Tribunaux Populaires de District sont remplacés de plein droit par le Vice-Président ou le Juge professionnel le plus ancien dans le grade le plus élevé ;

ARTICLE 59. - Lorsqu'elles doivent durer plus de trois mois, les suppléances prévues à l'article précédent sont constatées par un acte pris selon le cas, par le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central ou le Ministre de la Justice Populaire.

Lorsqu'elles doivent durer plus de trois mois, les suppléances du Président de la Cour Populaire Centrale et du Procureur Général du Parquet Populaire Central sont constatés par décret du Président de la République.

CHAPITRE IX

POSITIONS

ARTICLE 60.- Tout Magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1 - En activité ;
- 2 - En service détaché ;
- 3 - En disponibilité ;
- 4 - Sous le drapeau ;
- 5 - Hors Cadre.

ARTICLE 61.- Les dispositions du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat concernant les positions énumérées à l'article précédent s'appliquent aux Magistrats dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du cadre de la Magistrature.

ARTICLE 62.- Les Magistrats ayant exercé des fonctions judiciaires pendant au moins dix années peuvent, sur leur demande, être détachés dans un autre secteur d'activité de l'Etat pour une période déterminée par le titre de détachement.

La mise en position de détachement ou de disponibilité ainsi que la réintégration des Magistrats sont prononcées dans les formes prévues pour leur nomination.

CHAPITRE X

CESSATION DE FONCTIONS

ARTICLE 63.- La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres, résulte :

- 1 - de la démission
- 2 - du licenciement
- 3 - de la mise à la retraite
- 4 - de la révocation.

.../...

ARTICLE 64.- La démission ne peut résulter que d'une demande expresse de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de la Magistrature ; elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à compter de la date fixée par cette autorité.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

ARTICLE 65.- Le licenciement peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1 - Perte de Nationalité ou des droits civiques
- 2 - Inaptitude physique
- 3 - Refus de rejoindre le poste assigné (le Conseil Supérieur de la Magistrature est consulté)
- 4 - Suppression d'emploi, en vertu des dispositions législatives de dégageant des cadres, prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnité des intéressés.

Le licenciement est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 66.- Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des Agents de l'Etat, la limite d'âge pour la retraite est fixée à 57 ans pour les Magistrats.

ARTICLE 67.- Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les Magistrats peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat de leur fonction.

Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 68.- Les Magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

ARTICLE 69.- Les Magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

C H A P I T R E X I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 70.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Magistrats :

- CATEGORIE A - ECHELLE 1.-

Grade pour Grade, les Magistrats titulaires de la Maîtrise ou de la Licence en Droit (ancienne formule) précédemment intégrés à quelque titre que ce soit, dans le cadre de la Magistrature et regis par la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965.

- CATEGORIE A - ECHELLE 2.-

Grade pour Grade, les Magistrats non titulaires d'une licence en Droit précédemment intégrés dans le Cadre de la Magistrature par application de l'article 82 de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965.

Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Attachés Administratifs ayant évolué dans ledit corps et rempli des fonctions judiciaires pendant au moins 10 ans.

.../...

ARTICLE 71.- Pendant une période de dix ans à compter de la date d'adoption des présents statuts et nonobstant les dispositions des articles 23 à 29, les Magistrats, au moment de leur intégration à l'échelle I ou II, bénéficieront d'une bonification de deux échelons.

Cette période peut être prorogée par décret pris en Conseil Exécutif National.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 72.- Les Magistrats régis par le présent statut seront administrés selon les cas par le Président de la Cour Populaire Centrale, le Procureur Général du Parquet Populaire Central et le Ministre de la Justice Populaire.

ARTICLE 73.- Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent statut, qui abroge tous les textes antérieurs contraires.

ARTICLE 74.- La présente Loi sera exécutée comme loi d'Etat.